

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Paris, le 04 AVR. 2019

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les informations relatives à l'infraction commise le 21 et 27 avril 2018 ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de six points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérée comme nulle et non avenue.

En conséquence, j'ai demandé au sous-préfet de Saint-Germain en laye de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT